

Cour d'Appel de Limoges

Tribunal judiciaire de Limoges

Jugement prononcé le : 16/06/2022

Correctionnelle 1

N° minute : [REDACTED]

N° parquet : [REDACTED]

Plaidé le 20/05/2022

Délibéré le 16/06/2022

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DU
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE LIMOGES

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Limoges le VINGT MAI DEUX MILLE VINGT-DEUX,

composé de Madame BOUTELOUP Elodie, vice-président, présidente du tribunal correctionnel désignée conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Madame CHEVALIER Anaïs, greffière,

en présence de Madame LEVASSEUR Emily, substitut, et de Madame Esteve Louise, auditrice de justice,

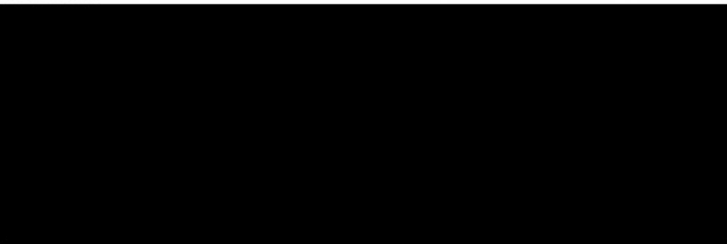
a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE; près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Prévenu



Situation pénale : libre

non comparant observations sans mandat par Maître JOSSEAUME Rémy avocat au barreau de PARIS,

Il est prévenu d'avoir à RANCON, le 9 mars 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, malgré la notification qui lui avait été faite d'une décision du 04 mars 2021 prononçant à son encontre, la confiscation d'un véhicule en l'espèce, un 4x4 [REDACTED] refusé de la remettre à l'autorité chargée de l'exécution de cette mesure prononcée en application des articles 131-6, 131-10, 131-14, 131-16, du code pénal et de l'avoir cédé à un tiers., faits prévus par ART.434-41 AL.3, ART.131-6 4°, ART.131-10 C.PENAL. et réprimés par ART.434-41 AL.1,AL.3, ART.434-44 AL.1,AL.4 C.PENAL.

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier, outre le fait que [REDACTED] n'a jamais été entendu sur les faits reprochés, qu'au jour de la cession du véhicule, le 9 mars 2021, la décision de confiscation du 4 mars 2021 n'était pas définitive ; que dès lors l'infraction n'est pas constituée et qu'il convient donc de le relaxer des fins de la

Page 2 / 3

poursuite.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de [REDACTED], le présent jugement devant lui être signifié,

Relaxe [REDACTED] des fins de la poursuite ;